



L'an deux mil vingt-deux le 26 avril à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la commune de SAINT-BRANCHS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Patrick NATHIÉ, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 avril 2022

PRÉSENTS : Patrick NATHIÉ, Valérie ANDRÉ, James RIO, Béatrice SOUCHET, Julien LODIN, Nathalie FOUSSIER, Alain PASQUIER, Patrice BARREAU, James LEROY, Philippe VARVOUX, Lydia LEMETAYER, Denis BOUTET, Cécile GEOFFROY, Mylène BUTEAU, Joackim BIGOT, Léopold DINET, Arnaud RIVAT, Elodie TISSERAND

ABSENTS : Joël FERDOILE, Anne-Lise NIVARD

ABSENTES : EXCUSÉES : Nicole DAVEAU, Charlotte CLÉRICI, Pauline KOCH

POUVOIRS : Nicole DAVEAU à Julien LODIN, Charlotte CLÉRICI à Léopold DINET

SECRETAIRE DE SEANCE : Elodie TISSERAND

En préambule du conseil municipal de ce soir, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil, deux interventions :

- La première porte sur la présentation du brigadier-chef principal ; nouvel agent qui va piloter, animer et faire vivre le service de police municipale de la commune.
- La seconde est une présentation de la société la SAFER, qui est la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Centre, société spécialisée dans l'aménagement foncier et la préservation de l'environnement.  
Ce soir le représentant de la SAFER abordera notamment la question des chemins ruraux

**01-04 Bis-2022 RESSOURCES HUMAINES**  
**Indemnités horaires pour travaux supplémentaires**  
**(Actualisation)**

Vu la délibération du 29 octobre 2002 concernant la réforme du régime indemnitaire,  
Vu la loi 83-364 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires  
Vu la loi 84-53 du 26/01/1984, postant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale  
Vu le décret n° 2002-60 du 14/01/2002 relatif à l'IHTS  
Vu la demande du Service de Gestion comptable de Chinon,  
Vu la délibération n° 09-05-2015 du conseil municipal en date du 27 mai 2015, qu'il y a lieu d'actualiser

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

**D'ACCEPTER :**

**Article 1 :** il est décidé d'attribuer des indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées aux agents de catégorie C et catégorie B, relevant des cadres d'emploi suivant :

- Rédacteur,
- Adjoint administratif
- Adjoint technique
- ATSEM.
- Agent de maîtrise
- Policier municipal

Ces indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaire ne donnant pas lieu à un repos compensateur, et sur la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 18 décembre 2001 portant aménagement et réduction du temps de travail et définies par le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel limité à 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles par décision de l'autorité territoriale, soit après avis du Comité Technique Paritaire.

**Article 2 :** il est décidé d'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au personnel ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué.

Les agents non titulaires pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.

Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondants à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité.

## **02-04Bis-2022 RESSOURCES HUMAINES : Ouverture d'un poste d'Adjoint technique**

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire aujourd'hui de renforcer l'effectif du service technique. En effet, avec le départ à la retraite du responsable du service technique dont le remplacement n'est pas encore priorisé, la charge s'est de fait accrue étant précisé par ailleurs que les tâches de gestion des espaces verts sont également conséquentes par le nombre important d'espaces publics à entretenir dont le cimetière et qu'à termes nous souhaitons pouvoir disposer d'une labélisation de notre commune en qualité de villages fleuris,

Il rappelle au Conseil Municipal qu'en application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir un poste d'Adjoint Technique, au service Technique-Espace vert de la commune,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

**DE CRÉER** un poste Adjoint technique territorial au Service Technique – Espace vert, à raison de 35 heures par semaine à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

## **03-04Bis-2022 RESSOURCES HUMAINES : Création de postes accroissement d'activités et saisonniers (actualisation)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale, et notamment l'article **3 1°** ; (recrutement d'agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale, et notamment l'article **3 2°** ; (recrutement d'agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activités)

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal n° 03-05-2019 en date du 28 mai 2019 autorisant le recrutement d'agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- Au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.
- A un accroissement temporaire d'activités dans les conditions fixées à l'article 3 -1 de la loi susvisée,
- A un accroissement saisonnier d'activités, dans les conditions fixées à l'article 3 - 2,

Vu la demande du Service de Gestion comptable de CHINON,

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal n° 10-10-2021 en date du 05 octobre 2021 qu'il y a lieu d'actualiser,

CONSIDERANT qu'à ce titre sont concernés les postes suivants :

- 1 saisonnier à la piscine
- 4 accroissements d'activités ou 4 saisonniers au service du restaurant scolaire,

- 1 accroissement d'activités ou 1 saisonnier agent technique ou ATSEM aux écoles
- 1 accroissement d'activités ou 1 saisonnier au service administratif

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

**DE CONFIRMER**, le recrutement d'agents contractuels au service du restaurant scolaires, en référence au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C, à temps complet ou incomplet, selon les dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment les article 3-1° et 3-2° de la loi n° 84-53

**DE CONFIRMER**, le recrutement d'agents contractuels à l'Ecole, en référence au grade d'adjoint technique ou ATSEM relevant de la catégorie C, à temps complet ou incomplet, selon les dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment les article 3-1° et 3-2°, de la loi n° 84-53

**DE CONFIRMER**, le recrutement d'agents contractuels au service administratif, en référence au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C, à temps complet ou incomplet, selon les dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment les article 3-1° et 3-2° de la loi n° 84-53

**DE CONFIRMER** que la commune se réserve le droit temporaire de recruter du personnel pour faire face à un accroissement d'activités et un accroissement saisonnier d'activités

#### **04-04Bis-2022 RESSOURCES HUMAINES :**

##### **Loi de transformation de la fonction publique : aménagement du temps de travail**

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'harmoniser le temps de travail dans la fonction publique territoriale et d'en définir l'organisation avec précision conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique.

Il s'agit également de rappeler l'existence de la journée de solidarité instituée en juin 2004 et ses modalités de compensation par le personnel communal.

Le Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

➔ La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ; calculée comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h 00
Total en heures :	1 607 heures

- ➔ la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- ➔ aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- ➔ l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- ➔ les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- ➔ le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives;
- ➔ les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés — sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif — n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services de l'école, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents :

#### **Détermination des cycles de travail dans la collectivité**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

#### **SERVICE ADMINISTRATIF :**

Les agents du service administratif sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 h sur 5 jours :

- Du lundi au jeudi : de 9 h 00 à 12 h 00 – de 13h30 à 17 h 30
  - Ouverture au public de 9 h 00 à 12 h 00 – de 16 h 00 à 17 h 30
- Le vendredi : de 9 h 00 à 12 h 00 – 12 H 30 à 16 h 30
  - Journée continue pour l'ouverture au public
- Le samedi matin de 9 h 00 à 12 h 00
  - Permanence assurée par roulement et heures récupérées.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes  
Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque par chaque agent

#### **SERVICE TECHNIQUE :**

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

##### **Espaces verts-voirie-patrimoine**

- 39 h sur 5 jours :
- Du lundi au jeudi
  - 8 h 00 à 12 h 00 – 13 h 00 à 17h 00
- Le vendredi
  - 8 h 00 à 12 h 00 – 13 h 00 à 16 h 00

##### **Agent d'entretien**

- 30 h sur 5 jours

#### **SERVICE SCOLAIRE :**

Les agents des services scolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 40 h sur 4 jours,
- 4 semaines hors périodes scolaires (grand ménage à l'école et accueil piscine à 40 h sur 50 jours)

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

#### **SERVICE RESTAURANT SCOLAIRE :**

Les agents du restaurant scolaire seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires
- 4 semaines hors périodes scolaires

#### **SERVICE POLICE RURALE ET POLICE MUNICIPALE :**

Le ou les agents du service de police rurale et municipale seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- 39 h / 5 ou 6 jours
  - Du lundi au samedi

#### Fixation de la journée de solidarité

Chaque collectivité se doit d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel de la collectivité. Le dispositif suivant est retenu :

- o Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur pour les services Technique, police rurale et municipale
- o Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel (comme la répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées...) pour les services administratif, scolaire, restaurant scolaire

#### **Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret M 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2002 relative à l'aménagement et réduction du temps de travail,

Vu le décret M 2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

#### **DECIDE**

Article 1 : de fixer l'organisation du temps de travail dans la collectivité selon les modalités évoquées ci-dessus.

#### **05-04Bis-2022 FINANCES**

##### **DETR « informatique » : annulation de la demande de dotation**

Monsieur le Maire explique que lors des arbitrages qui ont été conduits lors de l'élaboration du budget 2022, l'achat des deux logiciels permettant d'apporter plus de fluidité dans la gestion administrative, ont été reportés sur les prochains exercices.

CONSIDERANT la délibération n° 05-01-2022 du conseil municipal en date du 11 janvier 2022, approuvant notamment le programme 2022 relatif à l'acquisition d'un logiciel patrimoine d'un montant de 12 823.40 € HT et la mise en œuvre d'un plan du cimetière numérique sur BERGER LEVRAULT d'un montant de 2 157.40 HT ,

CONSIDERANT que ce programme n'a pas été retenu au Budget Primitif 2022 dans le cadre d'une mesure économique,

#### **Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

**D'ANNULER** la demande de dotation sollicitée au titre de la DETR du programme 2022 relatif à la dématérialisation des données et l'acquisition de matériel informatique performant, d'un montant de 14.980,80 € HT

#### **06-04Bis-2022 VOIRIE :**

##### **Convention maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un plateau surélevé carrefour route de LOUANS/GRAND'RUE**

Monsieur le Maire tient à rappeler que dans la continuité des travaux de sécurisation de nos voiries, nous avons engagés fin d'année 2021 un programme de priorités à droite sur l'entrée sud de notre commune. Après échanges avec des administrés ces derniers font part de leur satisfaction sur ces aménagements et considèrent que ces derniers sont efficaces et adaptés.

La phase deux de ces investissements s'accompagne de la création d'un plateau ralentisseur au carrefour Grand Rue / Rue de Louans afin de casser la vitesse dès l'entrée de la commune et sécuriser ledit carrefour.

CONSIDERANT le projet de convention d'ingénierie, concernant une mission de maîtrise d'œuvre relative à la réalisation d'un plateau surélevé au droit du carrefour de la route de Louans et Grand 'Rue, d'un montant de 1 080 € TTC et présenté par le Bureau d'Etudes VRD « Cahier de Route », 1 rue de la Briaudière 37510 BALLAN-MIRÉ Vu la commission « voirie- Patrimoine »

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide,**

**D'ACCEPTER** le projet de convention (annexé à la présente délibération) concernant la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réalisation d'un plateau surélevé au droit du carrefour de la route de Louans et Grand' Rue, d'un montant de 1 080 € TTC présenté par le Bureau d'Etudes VRD « cahier de route » 37150 BALLAN MIRE

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention, et toute pièce inhérente à ce dossier.

#### **07-04Bis-2022 VOIRIE :**

##### **Convention de prestation de service pour la fourniture de repas et goûters à l'accueil de loisirs**

CONSIDERANT La délibération du Conseil communautaire n° 2021.12.A.6.3.6 en date du 16 décembre 2021 approuvant la convention type de prestation de service pour la fourniture de repas et goûters dans les accueils de loisirs ;

CONSIDERANT la convention de prestation de service pour la fourniture de repas et goûter à l'Accueil de Loisirs de SAINT BRANCHS, annexée à la présente délibération, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 3 ans

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

**D'APPROUVER** la convention de prestation de service pour la fourniture de repas et goûters à l'Accueil de Loisirs de SAINT BRANCHS annexée à la présente délibération.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

## INFORMATIONS DIVERSES

### **1. DELUGE DU DIMANCHE APRES MIDI 24 AVRIL 2022**

Un déluge de pluie et de grêle s'est abattu sur le centre bourg dimanche vers 17h.

L'intensité de la pluie a conduit à avoir plusieurs centimètres d'eau sur les chaussées Rue de la Poste, Rue du commerce, Place du 11 novembre, Avenue de la Foire et surtout Rue de Beauregard et Rue des Rosiers.

Les pompiers sont intervenus et l'eau s'est évacuée petit à petit correctement sur les toutes les voiries sauf Rue de Beauregard et Rue des Rosiers.

Dans la Rue de Beauregard, entre 40 et 50cm d'eau stagnante laquelle n'arrivait pas à être évacuée à cause notamment du paillage qui a été déposé Rue des Rosiers et qui s'est agglutiné en masse sur les grilles d'évacuation de la rue, empêchant ainsi l'eau de s'écouler.

Certains administrés ont été inondés et ont saisi leur compagnie d'assurance. La responsabilité de la commune pourrait le cas échéant, être engagée.

### **2. DEMANDE PRIORITE A DROITE POUR LA RUE DU RAIL**

Sollicitation de mise en place d'une priorité à droite sur la Rue du Rail au niveau de la route de Tours en allant sur Veigné.

Plus particulièrement, les agriculteurs qui utilisent cette voie sont en difficulté pour en sortir car il y a une absence de visibilité sur ce tronçon.

Demande à étudier en commission patrimoine/voiries.

### **3. DEMANDE DE PASSAGES PIETONS SUPPLEMENTAIRES**

Sollicitation pour l'ajout de passages piétons matérialisés au sol :

-Rue de Beauregard,

-Avenue des Marronniers,

-Route de Tours,

...

A cela s'ajoute la programmation des marquages au sol des zones 30.

Demandes à étudier en commission patrimoine/voiries.



**4. CEREMONIE DU 08 MAI 2022**

Elle se tient au cimetière de la commune à 11h en présence du public, des enfants de l'école, des membres de l'association des AFN, des sapeurs-pompiers, de militaires et des élus.

**5. AUTRES POINTS**

Les opérations de fauchage et de nettoyage des fossés vont être engagées.

Il est demandé au service technique de repeindre les stationnements réservés aux taxis et situés devant l'entrée de l'école.

<b>P. NATHIÉ</b>	<b>V.ANDRÉ</b>
<b>J.RIO</b>	<b>B. SOUCHET</b>
<b>J. LODIN</b>	<b>N. FOUSSIER</b>
<b>A. PASQUIER</b>	<b>P. BARREAU</b>
<b>J. LEROY</b>	<b>J. FERDOILE Absent</b>
<b>N. DAVEAU Absente pouvoir à Julien LODIN</b>	<b>P. VARVOUX</b>
<b>L.LEMETAYER</b>	<b>D.BOUTET</b>
<b>C.GEOFFROY</b>	<b>M.BUTEAU</b>
<b>J. BIGOT</b>	<b>L.DINET</b>
<b>A. RIVAT</b>	<b>E. TISSERAND</b>
<b>A.L. NIVARD Absente</b>	<b>C.CLERICI Absente pouvoir à Léopold DINET</b>
<b>P. KOCH Absente excusée</b>	

Le Maire

Patrick NATHIÉ

